

De : Anne Gmail [<mailto:anne.ketelaer@gmail.com>]

Envoyé : jeudi 3 mai 2018 21:04

À : Duchenne Véronique <Veronique.Duchenne@minsoc.fed.be>

Cc : Magritte Olivier <Olivier.Magritte@minsoc.fed.be>; Tresegnie Daniel <Daniel.Tresegnie@minsoc.fed.be>; pierre.gyselinck@skynet.be

Objet : RE: rapportage Convention Droits de l'Enfant / rapportering UNO Conventie Kinderrechten

Bonsoir Véronique,

Je constate que je suis hors délais (en raison d'une abondance de travail et d'autres deadline urgents), mais je t'envoie quand même ma contribution au nom du GAMP, au Rapport alternatif coordonné par la CODE et la KIRECO

sur l'application par la Belgique de la Convention des droits de l'enfant pour ce qui concerne le domaine du handicap et qui a

été transmis le 01/03/2018 au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Comme tu le verras, mon rapport prend une orientation assez juridique (déformation professionnelle :-)) et est axé principalement

sur la problématique de l'enseignement inclusif, surfant ainsi sur la vague du récent avis critique d'UNIA par rapport au

Pacte pour un Enseignement d'Excellence et sur la réclamation collective de la FIDH et Inclusion Europe contre la Belgique,

dénonçant les difficultés d'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants porteurs d'un handicap mental.

La Ligue des Familles et Famisol, qui étaient également associées au rapportage de la CODE, ont davantage développé d'autres thématiques

sur la question du handicap, comme le transport et l'accueil de la petite enfance dans des rapports distincts.

Je t'en souhaite bonne réception.

Très cordialement,

Anne KETELAER
Legal Counsel GAMP
Gsm : +32 476 64 24 49
www.gamp.be

Contribution au Rapport alternatif coordonné par la CODE et la KIRECO sur l'application par la Belgique de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Belgique – 18 avril 2017

Soumission initiée par LE GAMP : présentation de l'association



Le GAMP

Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour personnes handicapées de grande dépendance

Le GAMP est un mouvement de pression citoyen qui a vu le jour en octobre 2005. Il a débuté son combat par l'organisation de manifestations, notamment des « sit-in » devant les cabinets ministériels, les parlements, les sièges des partis politiques. Il revendique pour les personnes handicapées de grande dépendance le droit à un accueil de qualité et à l'inclusion sociale. Le GAMP réclame une place pour tous dans la société, avec les aides et supports adaptés.

Le handicap de grande dépendance concerne 1% de la population. Le GAMP représente des personnes avec polyhandicap, lésions cérébrales innées ou acquises, déficience intellectuelle sévère, infirmités motrices cérébrales, autisme avec ou sans troubles du comportement, ainsi que leurs familles.

L'offre de services pour ces personnes est insuffisante et inadaptée. La plupart d'entre elles restent à charge de leurs familles et ne reçoivent pas les aides dont elles ont besoin. Les parents s'épuisent au quotidien et les situations de crise, où il faut trouver une solution d'accueil d'urgence, sont fréquentes.

Depuis dix ans, le GAMP sensibilise le monde politique, les médias et le grand public aux problématiques liées à la grande dépendance. Il est aujourd'hui reconnu comme interlocuteur par les pouvoirs publics et ses membres participent à différents organes d'avis de l'Etat, au niveau fédéral, régional, communautaire et communal.

Le GAMP soutient différents projets destinés à l'accueil de personnes handicapées de grande dépendance. Il contribue aussi à la création et au développement d'autres projets et services. Parmi ceux-ci, la formation des parents et professionnels aux interventions éducatives intensives (ABA, PECS, etc...).

Personne de contact pour ce rapport : **Anne KETELAER**

anne.ketelaer@gmail.com - +32 476 64 24 49

Le GAMP

Rue du Méridien, 22 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode

02 / 672 13 55 – 0471 30 40 64

www.gamp.be – info@gamp.be

Contribution au Rapport alternatif coordonné par la CODE et la KIRECO sur l'application par la Belgique de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant



Rapport du GAMP – 18 avril 2017

Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour personnes handicapées de grande dépendance

INTRODUCTION

Ce document constitue une synthèse des principales observations et recommandations émises par le **GAMP** dans le **domaine du handicap** et ce, par rapport à la bonne application, par la Belgique, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

- Conformément à la **Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989** relative aux droits de l'enfant, **ratifiée** par la Belgique le 12 janvier **1992**, comptant plusieurs dispositions relatives au handicap et plus précisément, les **articles 2, 3, 23, 28 et 29**

consacrant l'engagement des Etats parties à l'inclusion sociale et scolaire des enfants porteurs d'un handicap¹

- Conformément à la **Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées**, qui condamne la ségrégation et oblige les Etats parties à favoriser l'inclusion, **ratifiée** par la Belgique le 2 juillet **2009**, avec une attention plus particulière pour les **articles 19 et 24**,
- Eu égard à la **condamnation de l'Etat belge le 26 mars 2013 par le Comité Européen des Droits Sociaux** relative au manque de solutions d'accueil pour les personnes handicapées de grande dépendance, parmi lesquelles on retrouve de nombreux enfants porteurs d'un handicap devenus adultes et qui n'ont pas bénéficié d'une bonne prise en charge²,
- Conformément aux recommandations contenues dans le **dernier rapport du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies du 3 octobre 2014**³, épinglant une nouvelle fois l'Etat belge dans le domaine du handicap pour son manque d'inclusion des personnes handicapées dans notre société,
- Eu égard à la **réclamation collective, déposée le 18 janvier 2017, auprès du Comité Européen des Droits Sociaux** par la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H) et INCLUSION Europe contre la Belgique, dénonçant les difficultés d'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants porteurs d'un handicap mental,
- Eu égard à **l'avis critique du Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) du 15 mars 2017** dénonçant les écueils du Pacte pour un Enseignement d'Excellence en matière d'enseignement inclusif et d'aménagements raisonnables,

Force est de constater que la Belgique se maintient toujours actuellement dans l'irrespect de ses engagements internationaux et a encore un long chemin à parcourir avant que soient pleinement garantis les droits des enfants en situation de handicap.

Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, dans ses dernières conclusions du 3 octobre 2014, s'inquiète du fait qu'il ne perçoit toujours pas dans le chef de l'Etat belge, une véritable volonté d'appliquer une politique d'inclusion de la personne handicapée que ce soit dans son lieu de vie, l'enseignement ou l'insertion professionnelle. Les personnes handicapées sont trop souvent renvoyées vers des circuits propres tels que des maisons de soins collectifs, un enseignement spécialisé ou des entreprises de travail adapté.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES

I. La Belgique reste toujours en défaut d'une mise en place d'un plan d'action global et transversal du handicap ainsi que de l'établissement d'un recensement national et/ou régional des besoins spécifiques des personnes avec handicap selon l'âge, le sexe, le type et l'intensité du handicap. Il n'existe toujours pas d'état des lieux complet et précis afin de pouvoir d'une part, élaborer les lois, les politiques et les programmes adaptés et d'autre part, établir un budget prévisionnel avec priorités et spécifier les modalités du suivi et de l'évaluation des projets.

Pour rappel, selon la dernière **recommandation n° 22 du Comité des droits de l'enfant, l'Etat belge est instamment invité à accélérer le processus de création d'un mécanisme permanent de collecte de données au niveau national**. Il lui demande par ailleurs de faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'enfant soit dotée de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de collecter des données concernant les enfants, et en particulier de soutenir les activités du groupe de travail établi en 2009 en vue de créer un système uniforme de collecte de données qui pourrait servir de

¹ http://www.lacode.be/IMG/pdf/Convention_relative_aux_droits_de_l_enfant.pdf

² <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2115023&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

³ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=en

base à l'établissement d'études comparatives dans toutes les régions et communautés de l'Etat partie.

A l'heure actuelle, avec la 6^{ème} réforme de l'Etat, il y a huit ministres compétents dans le domaine du handicap. Nous savons que la politique du handicap est aujourd'hui largement régionalisée mais les passerelles sont nombreuses avec les niveaux fédéral et communautaire. Rappelons que le fédéralisme belge est un fédéralisme de coopération. Il n'existe pas de distinction hiérarchique entre les normes du niveau fédéral et des entités fédérées.

Le manque, par l'Etat, de collecte de données et d'informations statistiques fiables à l'échelle du territoire belge sur les personnes porteuses d'un handicap, empêche, selon le Comité Européen des Droits Sociaux, une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constitue une carence de politique générale et structurelle de la part de l'Etat belge. C'est une revendication de longue date des associations de parents du secteur.

Le Comité insiste lourdement sur le fait qu'« aucun Etat ne peut connaître ni le nombre, ni les besoins ni surtout les souhaits des personnes handicapées, s'il manque un système d'information et d'évaluation permettant, sur base de données statistiques fiables et d'indicateurs révisables, une connaissance et des projections comparables nécessaires ».

II. La Belgique n'a toujours pas mis fin à sa politique de ségrégation des enfants en situation de handicap, que ce soit dans leur milieu de vie ou dans l'enseignement et se maintient ainsi dans l'irrespect de ses engagements internationaux en ne transformant pas les systèmes ségrégatifs actuels en systèmes réellement inclusifs⁴.

En effet, selon le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, l'Etat belge fait partie aujourd'hui des pays européens présentant les pourcentages les plus élevés de personnes handicapées placées en institution, à l'écart de la communauté, ainsi que dans l'enseignement spécialisé pour ce qui concerne les enfants et adolescents, en raison du manque d'aménagements raisonnables dans le système d'enseignement ordinaire. Rappelons que dans **sa recommandation n° 55, le Comité des droits de l'enfant demande instamment à l'Etat belge**, compte tenu de l'article 23 de la Convention et de son Observation générale no 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, **de prendre des mesures plus concrètes pour garantir l'intégration scolaire des enfants handicapés ainsi que leur intégration dans les centres d'accueil de jour**. Il lui demande également de veiller à ce que **les ressources allouées** aux enfants handicapés soient **suffisantes** et affectées à des fins particulières pour éviter qu'elles ne soient utilisées à d'autres fins – pour couvrir tous leurs besoins, y compris la mise en œuvre de **programmes de formation des professionnels** travaillant avec des enfants handicapés, **en particulier les enseignants, dans les écoles ordinaires**.

Deux observations importantes sont à formuler dans le domaine de l'enseignement inclusif en Belgique :

1/ en matière d'inclusion des enfants porteurs de handicap dans l'enseignement ordinaire, les décrets intégration, inclusion, et antidiscrimination restent insuffisamment mis en œuvre dans la pratique et ce, tant dans la partie francophone du pays avec le décret du 3 mars 2004, modifié par celui du 5 février 2009, le décret du 12 décembre 2008 et le décret bruxellois du 17 janvier 2014 que dans la partie néerlandophone avec le récent M-Decret du 12 mars 2014. Ces décrets rencontrent de très nombreux obstacles, résidant principalement dans les moyens alloués pour effectuer les adaptations nécessaires au milieu « ordinaire » ainsi que dans l'investissement à faire pour la formation des professionnels.

UNIA, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances vient, par ailleurs, de rendre, en date du **15 mars 2017**, un **avis très critique** par rapport au **Pacte pour un**

⁴ http://www.lacode.be/IMG/pdf/CRC-C-BEL-CO-3-4_fr.pdf

Enseignement d'Excellence⁵, élaboré et rendu public en décembre 2016 par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Des mesures sont prévues pour les élèves en situation de handicap visant à « favoriser la mixité et l'école inclusive ». Mais respectent-elles vraiment les engagements de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de droits des personnes en situation de handicap ? Selon UNIA, le Pacte rate l'occasion de faire évoluer progressivement l'école de demain vers une école inclusive, c'est-à-dire un enseignement qui est organisé de manière telle qu'il tient compte des profils et des besoins de tous les élèves, en prenant soin d'allouer des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes. **Les mesures fixées relèvent en réalité de l'intégration dans le cadre d'un enseignement ségrégué et non de l'inclusion, avec le maintien de deux types d'enseignement, ordinaire et spécialisé**, situation qui n'est pas valide au regard de la CDPH. Par ailleurs, **beaucoup d'élèves en situation de handicap ne sont pas ciblés par les mesures**, comme par exemple les élèves avec une déficience intellectuelle. Enfin, **aucune stratégie cohérente n'est établie pour avancer progressivement vers un système d'enseignement inclusif qui ne soit ni ordinaire ni spécialisé**. En ratifiant la CDPH, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'était pourtant engagée à mettre progressivement en place un enseignement inclusif, ce qui inclut l'obligation immédiate de prévoir un plan d'exécution. UNIA s'inquiète également du **respect du droit aux aménagements raisonnables** pour les élèves en situation de handicap. Le Pacte semble vouloir créer une catégorie d'aménagements raisonnables **conseillés et non plus obligatoires** et parle de mise en œuvre progressive de ces aménagements. **Or, le droit aux aménagements raisonnables, reconnu par le Décret antidiscrimination du 12 décembre 2008 et par la CDPH, est obligatoire et d'application immédiate dans l'ordre interne**. UNIA rappelle aussi qu'on parle d'intégration lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaire, dans l'idée qu'ils pourront s'adapter aux exigences normalisées de ces établissements.

L'inclusion, c'est tout autre chose. Elle suppose des « changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives », de façon à « supprimer les obstacles » à la mixité. En clair : l'inclusion suggère que l'école révisé ses méthodes de façon à pouvoir accueillir tous les enfants sous un seul et même toit. L'enseignement inclusif conditionne une société inclusive.

UNIA reçoit régulièrement des signalements émanant de parents d'enfants en situation de handicap qui font part des difficultés rencontrées pour mettre en œuvre des aménagements raisonnables à l'école et constate une augmentation des plaintes au cours de ces dernières années. Les textes légaux qui imposent les aménagements raisonnables ne sont pas assez connus des parents, des directions d'écoles, des équipes éducatives et leur application concrète est encore souvent difficile. ⁶

2/ une attention particulière se doit d'être accordée à la discrimination supplémentaire que subissent les enfants et adolescents porteurs d'un handicap mental modéré ou sévère, eu égard à la spécificité de leur handicap (autisme, trisomie).

Celle-ci a été récemment relevée comme telle au travers de la **réclamation collective, déposée le 18 janvier 2017, auprès du Comité Européen des Droits Sociaux** par la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H) et INCLUSION Europe **contre la Belgique**, dénonçant les difficultés d'accès à l'enseignement ordinaire de niveau primaire et secondaire pour les enfants porteurs d'un handicap mental. L'école ordinaire avec un handicap est un droit et non un privilège et, en ne déployant pas les efforts suffisants pour favoriser l'inclusion de ces enfants, la Belgique ne se conforme pas aux obligations qui découlent de l'article E de la Charte sociale européenne (non-discrimination) combiné aux articles 15 et 17 de ladite Charte ainsi qu'aux dispositions des Conventions internationales qu'Elle a ratifiées.

⁵ http://www.pactedexcellence.be/wp-content/uploads/2016/12/Groupe-central-du-Pacte_-Projet-dAvis-N-3-WEB.pdf (p.235 et suivantes)

⁶ http://unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Pacte_dexcellence_-_avis_UNIA_16_mars_2017.pdf

Selon les Indicateurs de l'enseignement 2015, on assiste, sur une période de dix années, à **une augmentation** de 13% dans **l'enseignement** primaire **spécialisé** et de 21% dans l'enseignement secondaire spécialisé. Par conséquent, malgré le décret inclusion du 3 mars 2004, tel que modifié en 2009, on assiste dans la pratique à une forte augmentation du nombre d'enfants porteurs d'un handicap dans l'enseignement spécialisé au cours des années récentes et où un nombre très faible d'élèves bénéficie des mesures d'intégration dans l'enseignement ordinaire. Ces indicateurs démontrent donc une **régression** dans ce domaine puisqu'une proportion toujours croissante d'enfants et d'adolescents sont placés dans de structures d'enseignement spécialisé, en contradiction avec le principe d'égalité qui reconnaît le droit à l'éducation inclusive à tout enfant, en ce compris les enfants en situation de handicap.⁷

Rappelons également que de son côté, le **Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies** a exprimé, dans les Observations finales qu'il a rendues sur le rapport initial de la Belgique, sa préoccupation par rapport aux informations selon lesquelles : « nombre d'élèves ayant un handicap sont référés à des écoles spécialisées et obligés de les fréquenter en raison du manque d'aménagements raisonnables dans le système d'enseignement ordinaire. L'éducation inclusive n'étant pas garantie, le système d'enseignement spécialisé continue d'être une option trop fréquente pour les enfants handicapés. »⁸

En outre, dans le rapport établi à la suite de sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, le **Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe**, M. Nils Muižnieks, a également exprimé sa préoccupation par rapport au "**grand nombre d'enfants handicapés qui sont éduqués séparément des autres enfants dans des structures d'enseignement spécialisé en Belgique**": c'est le cas, en effet, de **94%** des enfants handicapés en Communauté française, selon les données figurant dans le rapport 2014 du Centre interfédéral pour l'égalité de chances (UNIA). Le Commissaire aux Droits de l'Homme relève à cet égard que, quelle que soit la qualité de cet enseignement spécialisé, les enfants qui sont ainsi éduqués séparément ne bénéficient pas de l'égalité des chances, ce qui a des effets néfastes durables sur leur vie et sur leurs possibilités d'intégration sociale. Il note en particulier que les enfants qui suivent un enseignement spécialisé n'obtiennent aucun diplôme à la fin de leur scolarité. Il a aussi appris que, pour les enfants handicapés, la liberté de choix est limitée au niveau de l'enseignement secondaire, car les options proposées sont peu nombreuses dans les quelques établissements adaptés à chaque type de handicap. En outre, la plupart des enfants doivent faire un long trajet pour rejoindre leur école, en raison de la répartition géographique des établissements spécialisés.⁹

Le Commissaire note également avec préoccupation que « rares sont les élèves de l'enseignement spécialisé qui parviennent à intégrer un établissement d'enseignement ordinaire » (§ 103). Le Commissaire aux Droits de l'Homme relève à juste titre qu'un obstacle majeur que rencontre l'intégration des élèves ayant un handicap dans l'enseignement ordinaire en Communauté française tient en **l'absence d'un mécanisme financier spécifique permettant de mieux soutenir les établissements de l'enseignement ordinaire qui doivent accueillir les enfants provenant de l'enseignement spécialisé** : « Aucun mécanisme de financement spécifique n'a été établi pour couvrir les coûts de l'inclusion dans l'enseignement ordinaire. Des crédits supplémentaires, issus de l'enseignement spécialisé, ne seront disponibles pour soutenir l'intégration dans l'enseignement ordinaire qu'une fois que l'enseignement spécialisé enregistrera une baisse du nombre de ses élèves, et donc des coûts associés. Le Commissaire craint que, faute de crédits suffisants, les établissements scolaires

⁷ <http://www.enseignement.be/index.php?page=26998>

⁸ Doc. ONU CRPD/C/BEL/CO/1 (3 octobre 2014), § 36.

⁹ CommDH(2016)1 (Strasbourg, 28 janvier 2016).

ne jugent les aménagements requis disproportionnés et ne refusent par conséquent d’inscrire des enfants handicapés ». ¹⁰

CONCLUSIONS : RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES

Au regard des nombreuses recommandations faites à l’Etat belge **dont l’objectif central est l’inclusion pleine et effective des enfants porteurs d’un handicap**, c’est-à-dire la garantie de choisir où et avec qui on veut vivre et d’en finir avec les institutions ou d’autres modes de vie qui séparent les personnes handicapées de la communauté et qui sont source de ségrégation, certaines sont mises en évidence pour leur rôle stratégique, à savoir :

- 1. Mettre en place une politique coordonnée entre les différents niveaux de pouvoirs favorisant l’inclusion des enfants porteurs de handicaps dans leur milieu de vie, dans l’éducation scolaire et pré-scolaire ainsi que dans les loisirs ;**
- 2. Collecter systématiquement les données nécessaires à la définition de politiques adaptées aux besoins spécifiques des enfants porteurs de handicaps ;**
- 3. Supprimer l’apparente dichotomie entre l’enseignement ordinaire et l’enseignement spécialisé, en mettant en place une stratégie cohérente en matière d’enseignement inclusif, tout en veillant à la formation initiale et continue des enseignants ainsi que de l’ensemble du personnel de l’école ;**
- 4. Favoriser la création de logements inclusifs, de plus petite taille à caractère familial au sein de la communauté, intervenir dans les frais de fonctionnement de ces derniers, tout en veillant à un nombre suffisant de solutions d’accueil adaptées ;**
- 5. Allouer les ressources nécessaires pour soutenir les enfants porteurs d’un handicap ainsi que leurs familles et ce, dès leur plus jeune âge ;**
- 6. Veiller à ce que la loi du 12 mai 2014, reconnaissant le statut de l’aidant proche, ne reste pas lettre morte et recommander à l’Etat belge d’adopter des mesures structurelles et adéquates afin de garantir le maintien de ses droits sociaux ainsi qu’une amélioration de son statut.**

Il paraît évident que la Belgique doit en faire beaucoup plus pour l’inclusion des enfants porteurs d’un handicap, et qu’Elle se doit, sous cette législature, d’inscrire ce principe élémentaire dans sa politique actuelle. Rappelons, in fine, que les justifications budgétaires avancées trop souvent par le Gouvernement belge pour justifier ses carences conduisent à une négation des besoins et des droits des personnes handicapées et qu’elles ne peuvent être prises en considération.

¹⁰ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806ed69d>